



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'un forage de substitution, pour un prélèvement d'eau
destiné à la consommation humaine, sur la commune de Monbizot (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7507 relative à la création d'un forage de substitution, pour un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Monbizot, déposée par la société SIAEPA de Sainte-Jamme et Monbizot, représentée par M.Eric VERITE, et considérée complète le 18/12/2023;

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau forage, de 142 m, pour un prélèvement d'eau potable afin de se substituer à celui actuellement en service qui, suite à une avarie, ne permet plus de prélever les volumes nécessaires ; que le projet se situe au sein du périmètre de protection immédiate du forage actuel, déclaré d'utilité publique le 11/05/2009 ;

Considérant que le futur forage sera relié aux installations actuelles (réseaux : électrique, téléphonique, de refoulement des eaux prélevées, ...) ; que la pompe sera immergée à une profondeur de 75 m ; que le débit sera de 30 m³ par heure, pour un volume d'eau journalier de 600 m³ soit un volume annuel de 219 000 m³ dans la masse d'eau FRGG120 du Lias et Dogger mayennais et sarthois captif ;

Considérant qu'afin d'éviter tout risque de pollution en phase travaux, une bâche étanche sera posée au sol ; que ce nouveau forage doit permettre de prévenir un risque de dégradation de la qualité de l'eau et ainsi améliorer la sécurité qualitative et quantitative de cet approvisionnement en eau potable ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le site se situe à 3,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteaux des Buttes » à 2,9 km de la ZNIEFF de type 1 « Abords de la Sarthe à Beaumortier », à 16 km du site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la grande Charnie » et à 17 km du site Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage, de substitution, pour un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Monbizot, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIAEPA de Sainte-Jamme et Monbizot, représentée par M.Eric VERITE, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr